

JE VOTE !

**DIMANCHE
9 JUIN 2024**

**ÉLECTIONS RÉGIONALES,
FÉDÉRALES ET EUROPÉENNES**



« Prônant la liberté de parole et d'expression ainsi que l'esprit critique, l'Enseignement de la Province de Liège développe les compétences citoyennes en favorisant l'expression, l'écoute, l'échange et la confrontation loyale et enrichissante des idées, des convictions et des cultures. Il promeut la reconnaissance de la diversité et l'apprentissage des différences. Il invite à l'enrichissement réciproque des différents publics accueillis en son sein et encourage chacun dans la recherche permanente d'un vivre-ensemble. »

Projet éducatif de la Province de Liège (extrait)

Le Projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège accorde une place essentielle à l'éducation à la citoyenneté. Il entend faire de ses élèves et de ses étudiants des citoyens responsables, conscients de leurs devoirs et du rôle actif qu'ils ont à jouer au sein de la société. Car les sociétés sont ce que nous en faisons !

Une des missions les plus importantes de l'école est d'instruire et éduquer les jeunes pour qu'ils deviennent des citoyens conscients de leurs futures responsabilités. C'est dans cet esprit que nos établissements, tous niveaux confondus, organisent de nombreuses activités au bénéfice des élèves et des étudiants. Et il va de soi que l'éducation à la citoyenneté y occupe une place très importante.

Pour vivre pleinement la démocratie, il est indispensable que ce qu'elle implique soit clair pour chacun. Cette prise de conscience se réalise notamment par la participation à des activités de découverte où la collecte d'informations à caractère historique, philosophique, politique et social favorise des débats critiques éclairés en classe.

Pourquoi et comment voter ? Ce sont des questions que se posent tous les jeunes en âge de participer aux élections régionales, fédérales et européennes qui auront lieu le 9 juin prochain. « JE VOTE ! » se propose de les éclairer objectivement.

Il faut d'abord rappeler à chacun, et en particulier aux jeunes qui feront la société de demain, ce que sont les fondements de la démocratie : le respect de la liberté et l'égalité de tous les citoyens. La notion même de « vote » restant trop souvent abstraite, ce guide vise à expliquer de façon concrète non seulement les raisons pour lesquelles il faut prendre son rôle d'électeur au sérieux, mais aussi quels sont les fondements historiques et institutionnels ainsi que les enjeux des élections et comment s'y initier.

Le 9 juin prochain auront donc lieu les élections régionales, fédérales et européennes. Les jeunes de 18 ans (16 ans pour les élections européennes) et plus auront d'abord pour premier devoir d'aller effectivement voter. Mais, au-delà du devoir, voter est un acte responsable. Choisir ses représentants politiques, c'est en effet contribuer à déterminer son avenir. C'est participer aujourd'hui à la construction de la société de demain. Bref, voter, c'est prendre position et faire entendre sa voix dans le concert démocratique.

La démocratie est fragile. À tout moment, elle peut basculer. Un travail de chaque instant doit être accompli par tous pour qu'elle prenne et conserve tout son sens.

Soyez, chacune et chacun, les artisans de la démocratie. Informez-vous et votez en toute connaissance de cause pour que vos idées soient entendues et puissent se concrétiser.

Salvatore ANZALONE,
Directeur général de l'Enseignement et de la Formation
de la Province de Liège

SOMMAIRE

Introduction	3
1. Démocratie et élections : une riche histoire	5
Athènes	5
L'ordre féodal	5
Pouvoir absolu en France	5
Le modèle anglais : exemple et limites	6
Révolutions et espoirs	6
Le Belgique et les élections	6
Révolution et démocratie	6
Le suffrage censitaire	7
Du suffrage censitaire au suffrage plural	7
Le suffrage plural	8
Le vote des femmes	8
Le suffrage universel	9
Les élections	10
Principes fondamentaux	10
L'obligation de vote	10
Quel est le déroulement commun de toutes les élections ?	11
2. Les Institutions belges	12
De l'État unitaire à l'État fédéral	12
Trois langues pour un État unilingue	12
Le début du divorce	12
Les mouvements autonomistes s'affirment	13
La fin de l'État unitaire	14
L'État fédéral	14
La Chambre	15
Le Sénat	15
Les Régions et les Communautés	15
La Wallonie	15
La Fédération Wallonie-Bruxelles	16
La Communauté germanophone	16
3. L'Union européenne	17
Le Parlement européen	17
Le Conseil européen	17
Le Conseil de l'Union européenne	17
La Commission européenne	18
Autres institutions européennes	18
Que fait l'Union européenne ?	18
4. Comment voter ?	19
Tableau récapitulatif	22
Bibliographie	24

INTRODUCTION

ÉLECTIONS : JE M'INFORME ET JE VOTE

Le 9 juin 2024, nous voterons pour élire nos représentants aux niveaux régional, communautaire, fédéral et européen.

Le 9 juin 2024, je m'affirme, je prends mon avenir en main, je suis responsable et fier de mes idées.



En votant, je décide !

En votant aux élections régionales, législatives fédérales et européennes, je choisirai qui influencera mon avenir et ma vie quotidienne.

C'est à moi de décider qui me représentera politiquement pour 5 ans. Si je ne m'en soucie pas, quelqu'un d'autre le fera à ma place.

Et je ferai tout pour donner ma voix car elle servira nos intérêts de citoyens.

Non seulement c'est mon droit de voter, mais c'est aussi mon devoir !

En tant que citoyen et ayant passé le cap des 18 ans (16 ans pour les élections européennes), il est de mon devoir de voter lors des élections du 9 juin 2024.

Voter librement pour le parti et le(s) candidat(s) qui me représenteront est un droit qui n'existe qu'en démocratie. Je souhaite le respecter et profiter de cette liberté d'expression qui m'est accordée.

Voter, c'est être un citoyen actif

Alors, pour le 9 juin 2024, ouvrons les yeux et soyons actifs !

Quels que soient notre âge, notre profession, notre rôle dans la société, les élections nous concernent tous !

J'interviens dans la politique !

La politique nous fait tous réagir ! Quelle que soit mon opinion politique démocratique, je ne reste pas insensible aux prises de décision.

J'élis les hommes et femmes qui partagent mon avis et qui pourraient réaliser mes souhaits.

C'est cela, la démocratie. C'est de cette façon-là que je m'exprime et que j'interviens dans la vie publique !



Quelques minutes d'efforts pour conforter mes idées

Allez ! Le 9 juin 2024, je m'octroie une demi-heure pour aller voter !

Je veux dire ce que je pense ! Les femmes et les hommes que je choisirai sur les listes vont porter ma voix.

Qui vais-je élire et pourquoi ?

La question vaut la peine d'être posée.

Alors profitons de quelques minutes pour comprendre les élections du 9 juin prochain.

1. DÉMOCRATIE ET ÉLECTIONS : UNE RICHE HISTOIRE

Le gouvernement du peuple par le peuple - c'est-à-dire la démocratie - et les élections comportent tous deux une longue et riche histoire.

ATHÈNES ⁽¹⁾



Pourquoi l'Athènes du V^e siècle av. J.C. est-elle connue comme la première démocratie ? Parce que, précisément, c'est le peuple - le *démos* - qui prend lui-même les décisions le concernant. PÉRICLÈS affirme à cette époque un des principes fondamentaux de la démocratie : le fait que chaque citoyen, fût-il le plus modeste artisan, est le maître des destinées de la cité, que la politique n'est pas l'affaire d'un clan ou d'une minorité, mais du *démos* tout entier.

Mais quelles sont les caractéristiques de cette démocratie ? Tout d'abord, chaque Athénien est un citoyen qui a le droit - et le devoir - de siéger à l'assemblée populaire. Il vote les décisions proposées par les orateurs mais, par contre, ne choisit pas les fonctionnaires ou les magistrats. Ceux-ci ne sont pas élus : leur nom est tiré au sort. Le peuple athénien pense en effet que ce système est beaucoup plus démocratique que l'élection. L'égalité de tous les citoyens devant la loi et la liberté de parole sont d'autres fondements de la démocratie athénienne.

Évidemment, le système est loin d'être parfait : le corps des citoyens exclut les femmes, les étrangers et les esclaves. En outre, une dérive impérialiste puis une crise économique amoindrissent les principes de cette première démocratie.

L'ORDRE FÉODAL

Bien plus tard, au Moyen Âge, l'Église condamne le principe du tirage au sort. Elle accorde une plus grande confiance à la raison humaine plutôt qu'au hasard pour la révélation des choix divins. La papauté et certaines fonctions ecclésiastiques sont d'ailleurs électives.

Mais le Moyen Âge, c'est surtout l'ordre féodal : princes ou évêques vivent grâce au travail de leurs serfs.

Cependant, du XII^e au XVIII^e siècle, face aux seigneurs, se développent des groupes contestataires : les bourgeois et les artisans des villes. Ceux-ci, réunis dans des assemblées élues par leurs pairs, grignoteront droits et libertés.

POUVOIR ABSOLU EN FRANCE

Au XVIII^e siècle, la noblesse, considérée comme une classe parasite par le tiers état (c'est-à-dire les personnes qui ne font partie ni de la noblesse ni du clergé), renforce le pouvoir royal absolu. La grande bourgeoisie, par l'intermédiaire des philosophes des Lumières, va alors proposer au souverain un nouveau système : la monarchie parlementaire.

(1) Voir à ce sujet MOSSE C., *Les institutions grecques à l'époque classique*, Paris, Armand Colin, 2008.



Le roi ne ferait plus les lois mais les exécuterait seulement : c'est le peuple, après avoir élu ses représentants, qui légiférerait.

Quand MONTESQUIEU propose ce système, il exclut dès le départ la démocratie directe : il propose même un parlement bicaméral composé d'une chambre des représentants et d'une chambre composée « de gens distingués par la naissance ou par la richesse » qui pourrait s'opposer aux « dérives » du peuple.

« Nec pluribus impar », devise de Louis XIV, dont l'une des traductions pourrait être « Au-dessus de tous » ⁽²⁾

LE MODÈLE ANGLAIS : EXEMPLE ET LIMITES



Le parlement anglais au début du XVIIIe siècle ⁽³⁾

En Angleterre, la révolution de 1688 contre les rois STUART met en place une monarchie parlementaire. Les lois sont élaborées par un parlement élu.

Les élections sont libres, mais le droit de vote ne correspond absolument pas à la réalité du pays : très peu de Britanniques peuvent voter et des petits villages fournissent autant de voix que des grandes villes. De plus, le vote n'est pas secret.

RÉVOLUTIONS ET ESPOIRS

Chez nos voisins français, l'exemple anglais, les idées des philosophes des Lumières et l'obstination des monarques absolus, de moins en moins au fait des réalités politiques et sociales, conduisent à la Révolution de 1789. Celle-ci aboutit à la Constitution de 1791 qui donne le droit de vote à moins de la moitié des citoyens français. La Révolution se radicalisant, la Constitution de 1793 déclare le suffrage universel, mais Napoléon BONAPARTE entre bientôt en scène et fait fort peu de cas du principe de démocratie. En 1815, la défaite définitive de la France et de son empereur laisse la voie ouverte à la restauration de l'ancien ordre monarchique dans toute l'Europe.

LA BELGIQUE ET LES ÉLECTIONS ⁽⁴⁾

Révolution et démocratie

Les régions belges sont données en 1815 à un prince hollandais qui forme alors un grand Royaume des Pays-Bas. Mais GUILLAUME I^{er} va susciter tant de mécontentements que la Révolution belge de 1830 balaie le régime hollandais et proclame l'indépendance de la Belgique.

(2) Médaille en bronze de Jean Varin, 1674. Musée Curtius, Liège.

(3) La chambre des Communes en session, tableau de Peter Tillemans (1709-1714), <https://artuk.org/discover/artworks/the-house-of-commons-in-session-214210>.

(4) *Le Parlement au fil de l'Histoire. 1831-1981*, publié par la Chambre des Représentants et le Sénat, Bruxelles, 1981.

La Constitution belge de 1831 définit notre système politique : une démocratie représentative et parlementaire.

Les élections permettent à la population de se faire représenter par des parlementaires. Ceux-ci reçoivent de la population, pour une période déterminée, la liberté de légiférer. Si la population n'est pas d'accord avec les parlementaires, elle pourra en choisir d'autres lors des élections suivantes.

Seul le parlement est élu. C'est précisément parce qu'il n'a pas été élu que le gouvernement doit justifier ses actes politiques auprès du parlement élu.

Le suffrage censitaire

Si la révolution s'est faite avec le concours de la très grande majorité du petit peuple, les nouveaux maîtres de la Belgique, riches bourgeois et grands propriétaires terriens, n'entendent pas partager le pouvoir : « *La source de tous les pouvoirs réside dans les élections. Or, à qui appartient-il de les constituer ? À ceux qui sont intéressés à leur maintien, au bon ordre, à la prospérité, à la tranquillité de l'État. Personne n'est aussi intéressé à tout cela que celui qui possède une fortune quelconque et un cens qui le représente.* » Discours de Ch. LE HON, élu de Tournai au Congrès national, 6 janvier 1831, cité dans *Le Parlement au fil de l'histoire, 1831-1981*, publié par la Chambre des Représentants et le Sénat, Bruxelles, 1981, p. 34.

Les Constituants de 1831 accordent le droit de vote à ceux qui paient un cens élevé, c'est-à-dire qui paient des impôts élevés, preuves de leur richesse et de leur honorabilité : « *Le peuple a fait la révolution et la bourgeoisie l'a confisquée...* », déplore Alexandre GENDEBIEN. « *Heureusement pour la Belgique !* », réplique Joseph LEBEAU. GENDEBIEN A. (membre du Gouvernement provisoire de 1830-1831) cité par LEBEAU J., (membre du Congrès national et futur ministre), *Souvenirs personnels (1824-1841) et correspondance diplomatique*, Bruxelles, 1883, p. 26, cité dans *Le Parlement au fil de l'histoire, 1831-1981*, publié par la Chambre des Représentants et le Sénat, Bruxelles, 1981, p. 34.

Dans les pays européens où existent des élections, ce suffrage censitaire est la règle.

La révolution française de 1848 effraie la classe politique belge. Afin d'obtenir une assise plus large, elle diminue le cens électoral : le nombre d'électeurs double et représente maintenant 2 % de la population. Ces nouveaux électeurs seront tout aussi hostiles à un nouvel élargissement du corps électoral.

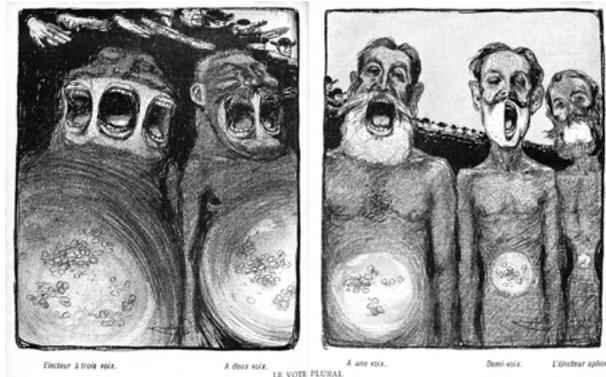
Du suffrage censitaire au suffrage plural

Si la bourgeoisie du XIX^e siècle ne veut pas d'innovations politiques, elle a par contre transformé l'économie en se lançant dans une industrialisation générale de l'Europe. De ce fait, ce ne sont plus les paysans qui forment la majorité de la population, mais les ouvriers. Ceux-ci, exclus des fruits de la croissance économique, le sont tout autant des choix politiques. Le Parti ouvrier belge (POB), fondé en 1885, est d'inspiration marxiste, mais réclame en fait principalement des réformes.

La première de celles-ci est l'obtention du suffrage universel : que chaque homme ait enfin le droit de voter ! En 1886-1893, les manifestations et les grèves ouvrières se multiplieront afin de convaincre un parlement bourgeois et conservateur de réviser la Constitution et de modifier le mode de suffrage. Mais si certains libéraux progressistes, comme Paul JANSON, y sont favorables, les catholiques y sont opposés, ainsi que les libéraux conservateurs.

Le 11 avril 1893, le Parlement rejette le suffrage universel par 115 voix contre 26. Le Parti ouvrier appelle alors à la grève générale ; la troupe tire sur les manifestants à Gand, à Borgerhout, à Jemappes, à Bruxelles. Douze ouvriers sont tués et des centaines sont blessés. Le 18 avril, la Chambre abolit enfin le régime censitaire mais le remplace par un système qui va permettre à la bourgeoisie de garder le contrôle de la décision politique : le suffrage plural.

Le suffrage plural



Caricature de 1902 représentant le suffrage plural⁽⁵⁾

A partir de 1893, tous les hommes ont droit à une voix mais, en fonction de leur richesse ou de leur diplôme, certains ont droit à une ou deux voix supplémentaires. La quasi-totalité des ouvriers ne dispose donc que d'une seule voix. Malgré ce système, 28 députés socialistes sont élus.

Pour les élections communales, la loi prévoit jusqu'à quatre voix par électeur et impose la domiciliation dans la commune depuis un an. Cette dernière disposition vise particulièrement les ouvriers qui déménagent régulièrement pour être proches de leur lieu de travail. Beaucoup de ceux-ci sont donc exclus du droit de vote. Les deux grandes questions électorales des décennies suivantes sont celles du suffrage universel pur et simple et du vote des femmes.

Le vote des femmes

Le XIX^e siècle considère que la femme est naturellement inférieure à l'homme. Ainsi, l'accès à l'Université lui est refusé à Bruxelles, Liège et Gand jusqu'en 1880-1882 et à Louvain jusqu'en 1920 ! En 1888, Marie POPELIN est la première femme à être diplômée en droit mais jamais elle ne pourra être avocate, l'Ordre des Avocats s'y opposant absolument : « *Le jour où la femme entrera dans l'Ordre, l'Ordre des Avocats aura cessé d'exister.* » Citation de C. VAN SCHOOR, procureur général près la Cour d'Appel de Bruxelles in *Une femme. Une voix. La participation des femmes belges à la vie politique depuis 1789*, Centre d'Archives pour l'Histoire des Femmes en collaboration avec le Sénat et la Chambre des Représentants, Bruxelles, 1998, p. 7.

Ce n'est qu'en 1922 que les femmes auront accès à cette profession et la magistrature ne leur sera ouverte qu'en 1948.

Lors de l'indépendance de la Belgique, il n'est pas question d'octroyer le droit de vote aux femmes. Une élection de 1836 est ainsi invalidée parce qu'une femme y a participé. Une affiche de 1848 tourne en dérision le vote féminin et met sur le même pied le vote « des femmes, des reclus et des aliénés. »

(5) Caricature de KUPKA dans *L'Assiette au beurre*, n° 57, mai 1902, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1047696d>.

La revendication du droit de vote pour les femmes est alors l'objet d'innombrables moqueries.



Lui. Comme elle crie ! Comme elle crie ! Pourquoi donc ?
Elle. Elle veut avoir la lune.
Lui. Je croyais qu'elle voulait déjà avoir un bulletin de vote.

Gravure de 1913 ⁽⁶⁾

Dans les années 1860-1890, les partisans d'une émancipation des femmes consacrent tous leurs efforts pour proposer aux jeunes filles un enseignement qui ne les prépare pas seulement à être de bonnes mères, de bonnes épouses et de bonnes ménagères. Quelques écoles seront ainsi créées où les sciences exactes et les langues modernes seront enseignées à côté des traditionnelles « branches féminines ».

Ce n'est qu'à partir de 1890 que des associations féminines revendiquent le droit de vote pour les femmes. Mais les libéraux et le POB craignent le suffrage féminin : ils pensent que la religion a encore trop d'influence sur les femmes qui risquent donc de voter massivement pour le Parti catholique. Le vote des femmes ne deviendra donc une réalité qu'un demi-siècle plus tard.

Le suffrage universel ⁽⁷⁾

La Première Guerre mondiale est terrible pour le peuple belge. Après elle, il n'est pas imaginable que les ouvriers demeurent exclus du droit de vote. Dans son discours du 22 novembre 1918, le roi ALBERT I^{er} propose le suffrage universel pur et simple. Celui-ci sera applicable avant que la Constitution ne soit révisée, ce qui provoque notamment la colère du cardinal MERCIER : « *Tout cela est navrant, chers Collègues, et je vous avoue que j'ai besoin de me réfugier dans la sphère du surnaturel pour ne pas céder au désespoir.* » Déclaration du cardinal MERCIER aux évêques, 30 décembre 1918, cité dans GALLOY D. et HAYT F., *De 1848 à 1918*, De Boeck, 1994, p. 7.

A partir de 1919, le suffrage universel pur et simple et le principe de la représentation proportionnelle empêcheront qu'un seul parti puisse obtenir à lui seul la majorité à la Chambre des représentants (sauf entre 1950 et 1954). Aussi, les partis vont-ils être désormais contraints de s'allier, à deux ou trois, pour former des gouvernements de coalition disposant d'une assise parlementaire suffisante.

Il n'est toujours pas question du vote des femmes, ce qui provoque les protestations de la Fédération belge pour le suffrage féminin. Quelques exceptions sont cependant prévues pour les mères ou épouses des soldats morts à la guerre, mais celles-ci perdent ce droit si elles se remarient.

(6) Gravure de KADO in *Le patriote illustré*, 25 avril 1913 in *Une femme. Une voix. La participation des femmes à la vie politique depuis 1789* publié par le Centre d'Archives pour l'histoire des femmes en collaboration avec le Sénat et la Chambre des représentants, Bruxelles, 1998.

(7) Voir à ce sujet MABILLE X., *Nouvelle histoire politique de la Belgique*, Bruxelles, CRISP, 2011.

Si l'immense majorité des femmes ne sont pas électrices, curieusement, elles sont éligibles. Ainsi, trois femmes seront élues à la Chambre des représentants, notamment Lucie Dejardin, ouvrière liégeoise.

En 1948, l'unanimité est presque totale pour accorder enfin le droit de vote aux femmes.

Depuis 1981, l'âge requis pour voter est abaissé à 18 ans (auparavant il fallait 21 ans et, de 1893 à 1919, 25 ans). Pour la première fois, les jeunes de 16 et 17 ans doivent voter aux élections européennes cette année.

Les citoyens étrangers n'ont pas le droit de vote pour les élections régionales et fédérales, mais les ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne (UE) peuvent voter aux élections européennes depuis 1994 et aux élections communales depuis 2000. Tandis que les ressortissants d'un pays non-membre de l'Union peuvent voter aux élections communales depuis 2004 (dates limites d'inscription : le 31 mars pour les élections européennes et le 31 juillet pour les élections communales).⁽⁸⁾

LES ÉLECTIONS

Principes fondamentaux

Les éléments fondamentaux du système électoral belge sont fixés par la Constitution.

- L'électeur est belge, sauf pour les élections européennes, auxquelles peuvent voter les citoyens de l'UE, et les élections communales, auxquelles peuvent voter les citoyens européens et non européens ;
- Les élections se font au suffrage universel ;
- Le principe de la représentation proportionnelle est appliqué ;
- Le vote est secret ;
- Le vote est obligatoire ;
- Il faut être âgé de 18 ans (16 ans pour les élections européennes) le jour des élections ;
- Le vote a lieu dans la commune où le votant est domicilié ;
- Il faut jouir de ses droits civils et politiques.

L'obligation de vote

L'obligation de vote est d'application en Belgique depuis 1893. C'est le cas également au Luxembourg, en Grèce, en Australie, en Argentine, au Brésil ou encore au Pérou.

(8) Voir <https://elections.fgov.be/electeurs/comment-sinscrire> et <https://electionslocales.wallonie.be/je-suis-electeur/voter/electeur-etranger.html>

(9) <https://elections.fgov.be/electeurs/que-faire-en-cas-dindisponibilite-le-jour-du-vote>

L'obligation de vote est inscrite dans la Constitution. Le Code électoral définit également les poursuites, les peines encourues en cas d'abstention à l'élection. Une première absence non justifiée est punie d'une réprimande ou d'une amende. En cas de récidive, le montant de l'amende sera plus élevé. Si l'abstention non justifiée se produit au moins quatre fois dans un délai de quinze années, l'électeur est rayé des listes électorales pour dix ans, et pendant ce laps de temps, il ne peut recevoir aucune nomination, ni promotion, ni distinction d'une autorité publique.⁽⁹⁾

Les arguments pour l'obligation du vote :

- Un nombre réduit d'électeurs signifie moins de représentativité démocratique. Si l'obligation de vote était supprimée, de nombreuses personnes ne participeraient plus aux élections ;
- Ce sont surtout les personnes peu scolarisées, les personnes (très) âgées et les personnes les plus défavorisées au sein de la société qui ne se déplaceraient pas pour aller voter. Leurs préoccupations pèseraient dès lors d'un poids moins important sur la décision politique ;
- La démocratie est un ensemble de droits et de devoirs. Si les droits sont reconnus à chaque citoyen, chacun doit également contribuer au développement d'une société démocratique. À cet effet, participer aux élections est un geste minimum.

Les électeurs qui sont dans l'impossibilité d'aller voter le jour des élections (pour cause de maladie, handicap, travail, privation de liberté, participation à une activité liée à leur religion ou leurs convictions, étude ou séjour à l'étranger) peuvent donner procuration à un autre électeur pour voter en leur nom. ⁽¹⁰⁾

Quel est le déroulement commun de toutes les élections ?

Les partis élaborent, en leur sein, les listes de candidats. Chaque parti peut présenter autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. Il présente aussi des candidats suppléants qui remplaceront, si nécessaire, des élus qui viendraient à démissionner ou à décéder.

Sur chacune des listes, tout candidat doit être de sexe différent par rapport au candidat qu'il suit dans l'ordre de la liste (principe de la « tirette »), excepté à la dernière place de la liste dans le cas de listes qui comprennent un nombre impair de candidats.

Les groupes ou partis politiques doivent déposer leur liste au Tribunal d'arrondissement.

Chaque parti essaie de convaincre les électeurs lors de la campagne électorale (tracts, affiches, meetings, débats, émissions à la radio ou à la télévision, sites web, réseaux sociaux...).

Quinze jours avant les élections, tous les électeurs reçoivent une convocation. Munis de cette convocation et de leur carte d'identité, ils se présentent au jour et à l'heure prévus au bureau de vote.

(10) <https://elections.fgov.be/electeurs-que-faire-en-cas-dindisponibilite-le-jour-du-vote/le-vote-par-procuration>

2. LES INSTITUTIONS BELGES

DE L'ÉTAT UNITAIRE À L'ÉTAT FÉDÉRAL

Trois langues pour un État unilingue

La révolution belge de 1830 crée pour la première fois dans l'histoire une Belgique indépendante. L'État qui naît est un État unitaire : les lois sont prises par un Parlement qui légifère pour l'ensemble du pays et le gouvernement les exécute de la même façon.

La classe sociale dominante, celle qui a organisé la révolution et qui est au pouvoir sans partage pendant 84 ans, est francophone. La bourgeoisie, de Gand à Arlon et de Tournai à Anvers, parle français.

En novembre 1830, un arrêté du gouvernement provisoire règle le problème de l'emploi des langues. La langue officielle est le français ; quant aux langues flamande et allemande, puisqu'elles « *varient de province à province et quelquefois de district à district... il est impossible de publier un texte officiel des lois et arrêtés en langue flamande et allemande* ».

BLAMPAIN D., *Le français en Belgique : une langue, une communauté*, Bruxelles, De Boeck, 1997, p. 434. Il y aura donc seulement une traduction dans le dialecte local des lois du gouvernement pour les populations concernées.

Dès les années 1830, l'histoire flamande est magnifiée, comme en témoigne le roman d'Henri CONSCIENCE *De Leeuw van Vlanderen*, qui conte la victoire des communes flamandes sur les troupes du roi de France en 1302. Les premières revendications sont précoces ; ainsi, en 1840, une pétition demande que les affaires communales et provinciales soient traitées en flamand dans les provinces flamandes. En 1847, le Manifeste flamand demande l'enseignement du néerlandais dans toutes les écoles supérieures et moyennes de Flandre.

En 1898, une loi dite « d'égalité » établit le principe de l'équivalence sur le plan juridique des textes français et flamand des lois et des arrêtés royaux.

Le début du divorce

Au début du XX^e siècle, la création d'une université flamande est la principale revendication du mouvement flamand. À la même époque, un mouvement wallon va naître, en réaction à ce qui est perçu alors par certains comme une mainmise ou un risque de mainmise flamande sur l'État belge.

Albert MOCKEL, en 1887, lance la formule « *La Wallonie aux Wallons, la Flandre aux Flamands et Bruxelles aux Belges* ». En 1912, dans sa célèbre Lettre au Roi, Jules DESTRÉE déclare « *Vous régnez sur deux peuples. Il y a en Belgique, des Wallons et des Flamands ; il n'y a pas de Belges* ».

L'Assemblée wallonne de 1912 choisit le coq comme emblème de la Wallonie. Le *Coq hardi* a été dessiné par Pierre PAULUS en 1912 et approuvé en 1913 par l'Assemblée wallonne. Le *Coq hardi* sera reconnu officiellement par le décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle française (20 juillet 1975) puis par le décret du Parlement wallon (23 juillet 1998). Le coq wallon se distingue du coq français par deux traits : la patte droite est levée, le bec est fermé. Le jaune et le rouge sont les couleurs liégeoises. ⁽¹⁾



(1) À propos du drapeau wallon : <https://connaitrelawallonie.be/fr/histoire-et-symboles/symboles/un-embleme-le-coq-hardi>

Pendant la Grande Guerre, les Allemands mènent une *Flamenpolitik*. Cette politique vise à faire collaborer les Flamands à leur occupation de la Belgique, en donnant à la Flandre une autonomie. Le mouvement frontiste rassemble, dans l'armée commandée par le Roi, ceux qui veulent qu'une université flamande soit rapidement créée, dès la fin de la guerre.

En 1930, la flamandisation de l'Université de Gand est enfin décidée, mais une partie du mouvement flamand demande des réformes plus radicales.

Après la Seconde Guerre mondiale, le Congrès national wallon de 1945 et de 1946 se prononce pour la création d'un État fédéral composé de deux entités, la Wallonie et la Flandre, et une ville fédérale, Bruxelles.

En 1950, André RENARD, le leader des métallurgistes liégeois, apporte un appui syndical massif à la cause du fédéralisme, lui donnant ainsi une assise populaire qui lui faisait défaut jusque-là.

Les mouvements autonomistes s'affirment

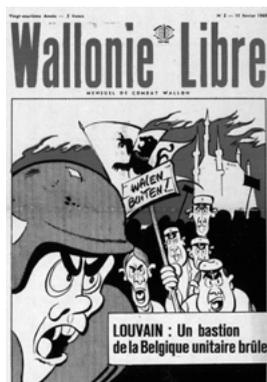
Les mouvements autonomistes vont reprendre avec force au début des années 1960.

Si la Wallonie était restée jusqu'à cette époque la région la plus industrialisée et la plus riche, la tendance s'inverse : les mines wallonnes ferment les unes après les autres, la glorieuse industrie textile verviétoise décline tandis qu'en Flandre des grands groupes multinationaux s'installent, le port d'Anvers s'agrandit et une sidérurgie maritime est créée à Gand.

La grève de l'hiver 60-61, essentiellement wallonne, puis la création du Mouvement populaire wallon d'André RENARD vont marquer précisément cette césure entre le Nord et le Sud du pays.

En 1961 et 1962, 50 000 Flamands manifestent à Bruxelles au cri de « *Brussels Vlaams* ». La loi de 1963 fait de Bruxelles une capitale strictement bilingue ; à la suite de cette loi, les Flamands, bilingues de fait, entrent en masse dans les ministères et les administrations.

D'autres lois fixent la frontière linguistique, rattachent Mouscron et Comines au Hainaut et unissent les six communes fouronnaises au Limbourg flamand.



A la même époque, le ministère de l'Éducation nationale se scinde en deux ministères, l'un flamand, l'autre francophone.

En 1968, la section francophone de l'Université de Louvain prévoit une expansion sur le site même, donc en territoire flamand. Des manifestations, au cri de « *Walen buiten* », vont conduire à la scission de l'université dont la section francophone s'établit dans le Brabant wallon avec la création de Louvain-la-Neuve.

(12) In DESTATTE P., *L'identité wallonne*, Namur, Institut Jules Destrée, 1997.

La fin de l'État unitaire

En 1970, l'ensemble des partis politiques s'entendent pour réviser la Constitution. Trois Communautés culturelles - française, néerlandophone et allemande - ainsi que trois Régions - flamande, wallonne et bruxelloise - sont constituées.

La fédéralisation de l'État s'est poursuivie avec les réformes de 1980 et de 1988-1989 et la Belgique est devenue un État fédéral à part entière avec la réforme de 1993. Cette fédéralisation a été accentuée par les réformes de 2001, 2012 et 2014. Nous sommes donc passés d'un État unitaire (l'État central s'occupait de tout) à un État fédéral composé de trois Régions et de trois Communautés, dotées de compétences et d'institutions propres (Gouvernements et Parlements). On a transféré progressivement des compétences de l'État vers les entités fédérées.

Avec la sixième réforme de l'État de 2012-2014, l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde a été scindé, la Région de Bruxelles-Capitale a été refinancée, de nouvelles compétences ont été transférées de l'État fédéral vers les Régions et les Communautés (les allocations familiales, le marché du travail, la sécurité routière, la formation à la conduite, les Maisons de justice, etc.), la loi de financement des Régions et des Communautés a été revue et la composition et le rôle du Sénat ont été modifiés.

La Belgique est donc un État fédéral qui se compose de Communautés et de Régions (art. 1^{er} de la Constitution). Elle comprend la Communauté française (se désignant sous le nom de Fédération Wallonie-Bruxelles depuis mai 2011), la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne (qui a décidé en avril 2010 de privilégier la dénomination « Wallonie »), la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale (aussi appelée Région bruxelloise). Elle comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

Votre vote contribue à installer les deux pouvoirs qui « gèrent » la vie du citoyen : le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Les sièges sont répartis entre les différentes listes suivant le système de la représentation proportionnelle.

Les fonctions du pouvoir législatif sont :

- contrôler le pouvoir exécutif ;
- proposer et voter des textes normatifs (lois, décrets, etc.) ;
- voter les impôts, le budget et les comptes.

Les fonctions du pouvoir exécutif sont :

- gouverner au quotidien ;
- exécuter les normes législatives.

L'ÉTAT FÉDÉRAL

Les élections législatives fédérales ont lieu tous les 5 ans. Lorsqu'un gouvernement démissionne, il peut éventuellement provoquer des élections anticipées.

Siégeant à Bruxelles, le Parlement fédéral est composé de députés et de sénateurs. Tous les députés sont choisis directement par les électeurs. Depuis la sixième réforme de l'État, les sénateurs sont élus indirectement.

La Chambre

Les membres de la Chambre des représentants, les députés, sont au nombre de 150. Le nombre de députés est proportionnel à l'importance de la population de chaque arrondissement.

Le Sénat

Le Sénat compte 60 membres. Ces sénateurs ne sont pas élus directement :

- 29 sénateurs sont désignés par le Parlement flamand ;
- 10 sénateurs sont désignés par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- 8 sénateurs sont désignés par le Parlement wallon ;
- 2 sénateurs sont désignés au sein du groupe linguistique français du Parlement bruxellois ;
- 1 sénateur est délégué par le Parlement de la Communauté germanophone ;
- 10 sénateurs cooptés (6 néerlandophones et 4 francophones) sont désignés sur la base du résultat des élections à la Chambre.

L'État fédéral est compétent pour les matières qui ne sont pas attribuées aux Communautés et Régions. Citons ainsi la Défense nationale, l'organisation des cours et tribunaux ou encore la Sécurité sociale.

LES RÉGIONS ET LES COMMUNAUTÉS

Les élections régionales et communautaires ont lieu tous les 5 ans.

Les membres des Parlements des Communautés et des Régions sont élus au suffrage universel direct, à l'exception du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Suite aux élections régionales, chaque Parlement désigne à son tour les ministres qui formeront le Gouvernement de la Région concernée.

La Wallonie

La Wallonie exerce ses compétences sur le territoire des cinq Provinces wallonnes (16 901 km² et 3 681 575 habitants au 1^{er} janvier 2023) qui comprend deux régions linguistiques : la région de langue française (3 602 192 habitants au 1^{er} janvier 2023) et la région de langue allemande (79 383 habitants au 1^{er} janvier 2023).

Le Parlement de Wallonie est composé de 75 députés élus directement et siège à Namur.

Les compétences de la Wallonie sont, en résumé : l'action sociale, l'agriculture, l'aide aux personnes, les allocations familiales, l'aménagement du territoire, le commerce extérieur, la conservation de la nature, l'eau, l'économie, l'emploi, l'énergie, l'environnement, la famille, la formation, les infrastructures sportives, le logement, la mobilité, les pouvoirs locaux, la recherche, les relations internationales dans le cadre des matières régionales, la rénovation rurale, la santé, le tourisme, les transports, les travaux publics.

La Fédération Wallonie-Bruxelles

Elle exerce ses compétences dans la région de langue française (3 602 192 habitants au 1^{er} janvier 2023) et sur les institutions francophones de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (1 241 175 habitants au 1^{er} janvier 2023).

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (94 membres), qui siège à Bruxelles, est composé des 75 députés issus du Parlement de Wallonie et de 19 députés élus par le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale en son sein.

Les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont, en résumé : l'aide à la jeunesse (prise en charge des enfants en difficulté et en danger, aide personnalisée aux jeunes et aux familles...), la culture (arts, musées, audiovisuel, bibliothèques, langue française...), l'enfance et la jeunesse (Office de la Naissance et de l'Enfance, promotion de la santé à l'école...), l'enseignement (fondamental, secondaire, supérieur non universitaire et universitaire, promotion sociale, centres PMS), la formation, les Maisons de justice, la recherche scientifique (à caractère fondamental et développée dans les universités), les relations internationales et la coopération entre entités fédérées (dans les matières qu'elle gère), la santé (hôpitaux universitaires), le sport.

La Communauté germanophone

La Communauté germanophone exerce ses compétences sur la région de langue allemande. Elle se compose de 9 communes (Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith) et sa superficie est d'environ 854 km². Elle compte une population de 79 383 personnes (au 1^{er} janvier 2023) qui, pour la plupart, ont l'allemand comme langue maternelle. Le siège des institutions de la Communauté est établi à Eupen.

Le Parlement de la Communauté germanophone compte 25 députés directement élus.

Les compétences de la Communauté germanophone sont : la coopération au développement, l'enseignement (primaire, secondaire, spécialisé, supérieur...), les matières culturelles (langue, beaux-arts, patrimoine culturel et musées, médias, sports...), les matières personnalisables (famille et allocations familiales, santé, social, accueil et intégration des immigrés, protection de la jeunesse, Maisons de justice...), la recherche scientifique. Elle exerce aussi, entièrement ou partiellement, certaines compétences de la Wallonie sur son territoire : l'aménagement du territoire, l'emploi, l'énergie, le financement public des cultes, le logement, la protection des monuments et sites, le tourisme, la tutelle sur les 9 communes germanophones et leur financement.

3. L'UNION EUROPÉENNE

Les élections européennes ont lieu tous les 5 ans.

Après les élections, le Parlement européen sera composé de 720 députés. Les électeurs belges en choisiront 22 :

- 13 par le collège électoral néerlandais (Flandre et Bruxelles) ;
- 8 par le collège électoral français (Wallonie et Bruxelles) ;
- 1 par le collège électoral germanophone.

LE PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen est élu par les citoyens européens afin de représenter leurs intérêts. Sa principale tâche est d'adopter les directives européennes. Il partage cette responsabilité avec le Conseil de l'Union européenne (UE). Les propositions de nouvelles directives proviennent de la Commission européenne. Le Parlement et le Conseil de l'UE ont également des responsabilités partagées pour l'approbation du budget annuel de l'Union européenne (168,6 milliards d'euros en 2023).

Le Parlement a aussi le pouvoir de censurer la Commission européenne et d'approuver ou refuser la nomination des commissaires.

Les sessions plénières du Parlement ont principalement lieu à Strasbourg, tandis que le travail en commissions a lieu principalement à Bruxelles. A l'instar des autres institutions européennes, il travaille dans les 24 langues officielles de l'UE.

Les membres du Parlement européen ne siègent pas en groupes nationaux, mais se répartissent par affinité politique entre sept groupes politiques de dimension européenne. Ils représentent toutes les positions sur l'intégration européenne, des plus profédéralistes aux plus ouvertement eurosceptiques. Les membres qui n'appartiennent à aucun de ces groupes sont appelés « membres non-inscrits ».

LE CONSEIL EUROPÉEN

Le Conseil européen est doté d'une présidence désignée par les chefs d'État et de gouvernement pour un mandat de deux ans et demi renouvelable une fois.

Le Conseil européen définit les orientations et les priorités politiques générales de l'Union européenne, mais n'exerce pas de fonction législative.

Les membres du Conseil européen sont le Président de celui-ci, les Chefs d'État ou de gouvernement ainsi que le Président de la Commission européenne. Ensemble, ils définissent les priorités et le calendrier de la construction européenne.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Le Conseil représente les États membres. Il négocie et adopte la législation de l'UE avec le Parlement européen, sur la base des propositions présentées par la Commission européenne. Il coordonne les politiques des pays de l'UE. Il élabore et met en œuvre la politique étrangère et de sécurité de l'UE, sur la base des lignes directrices fixées par le Conseil européen. Il conclut les accords internationaux et adopte le budget de l'UE (conjointement avec le Parlement).

Le Conseil est composé de ministres issus des gouvernements nationaux de tous les États de l'UE.

LA COMMISSION EUROPÉENNE

La Commission est l'institution qui représente les intérêts de l'UE dans son ensemble.

Le mandat de la Commission est de cinq ans comme celui du Parlement européen. Elle est dirigée par un collège de 27 commissaires - un par pays membre - ayant chacun la responsabilité d'un domaine particulier. Elle agit indépendamment des gouvernements des États membres, mais est responsable devant le Parlement qui peut la censurer.

Le siège de la Commission est situé à Bruxelles, dans le bâtiment du Berlaymont.

C'est l'organe exécutif de l'UE, mais aussi bien plus que cela. Dans un grand nombre de domaines, la Commission détient le monopole de l'initiative législative au niveau communautaire. Elle joue un rôle essentiel dans la préparation, puis dans l'exécution de la politique européenne.

C'est également elle qui assure la mise en valeur de l'UE, gère et exécute les politiques et le budget et veille à l'application du droit européen.

Enfin, elle est la gardienne des traités et représente l'UE sur la scène internationale.

AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

En plus de ses institutions décisionnelles, l'UE est dotée d'organes de contrôle : une Cour de justice de l'Union européenne (assistée d'un Tribunal de première instance et d'un Tribunal de la fonction publique) et une Cour des comptes européenne, toutes deux au Luxembourg.

A côté de ces institutions, l'Europe compte d'autres organes importants, comme, entre autres : la Banque centrale européenne à Francfort, la Banque européenne d'investissement, le Comité économique et social européen, le Comité des Régions ou encore le Médiateur européen.

QUE FAIT L'UNION EUROPÉENNE ?

Depuis ses débuts, l'Europe a vocation à se construire par des réalisations concrètes dans de très nombreux domaines qui touchent notre quotidien. En voici quelques exemples :

- la libre circulation : la suppression des contrôles aux frontières des États signataires et l'établissement de règles communes sur les contrôles aux frontières extérieures... ;
- le transport : les mesures de lutte contre le terrorisme visant à sécuriser davantage les vols... ;
- l'emploi et les affaires sociales : les travailleurs ressortissants de l'UE peuvent librement accéder aux emplois proposés sur le territoire de l'UE... ;
- la consommation : l'obtention du marquage CE pour certains types de produits... ;
- la santé publique : la mise en place d'un système d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation des produits chimiques (réglementation REACH)... ;
- la culture : l'encouragement de la diversité culturelle, notamment au cinéma en apportant une aide financière à l'industrie audiovisuelle européenne (programme MEDIA)... ;
- la sécurité alimentaire : les règles sur l'étiquetage et la traçabilité des denrées alimentaires... ;
- l'environnement : la promotion des énergies renouvelables, notamment pour atteindre les objectifs fixés par le Protocole de Kyoto... ;
- sans oublier l'éducation : depuis 1987, plus de 13 millions de personnes (élèves, étudiants, enseignants, éducateurs, formateurs...) ont bénéficié du programme « Erasmus+ », en poursuivant une partie de leurs études, en réalisant un stage, en participant à des échanges, en enseignant ou en se formant dans un autre pays.

L'euro (€) est probablement l'une des réalisations les plus concrètes de l'UE. Il a été introduit le 1^{er} janvier 1999, d'abord comme monnaie « virtuelle » pour les paiements scripturaux et à des fins comptables. Les pièces et les billets en euro sont entrés en circulation le 1^{er} janvier 2002. C'est la monnaie unique en cours dans 20 pays, qui forment ensemble la zone euro.

4. COMMENT VOTER ? ⁽¹³⁾

En Belgique, le vote est un devoir citoyen obligatoire pour tous les citoyens belges (ceci vaut également pour les personnes de nationalité étrangère qui se sont inscrites au préalable à l'élection).

Les Belges de 18 ans et plus qui sont inscrits dans les registres de la population d'une commune belge ne doivent pas s'inscrire pour les élections. Ils sont automatiquement inscrits sur la liste des électeurs pour toutes les élections. Le vote est obligatoire pour eux.

Les Belges de 16 et 17 ans doivent désormais voter aux élections européennes. Ils figurent d'office sur la liste des électeurs. Le vote est également obligatoire pour ces jeunes.

Les citoyens d'un État membre de l'UE qui sont inscrits dans les registres de la population d'une commune belge peuvent s'inscrire sur la liste des électeurs pour les élections européennes. Ils peuvent le faire soit en ligne, soit via un formulaire à déposer au service de la population de leur commune, pour le 31 mars au plus tard. Ils doivent être âgés d'au moins 14 ans pour s'inscrire et d'au moins 16 ans à la date des élections pour voter aux élections européennes. Une fois qu'ils sont inscrits sur la liste des électeurs, le vote est obligatoire pour eux. ⁽¹⁴⁾

En Wallonie, les électeurs votent sur papier dans toutes les communes, à l'exception des neuf communes de la Communauté germanophone où l'on vote sur ordinateur.

Le jour des élections, vous devez vous présenter au bureau de vote durant les heures d'ouverture, muni de votre carte d'identité et de votre convocation.

Si vous êtes un électeur de nationalité belge, vous recevez un ou trois bulletins de vote : pour les élections européennes si vous avez 16 ans ou plus et, si vous avez 18 ans ou plus, pour les élections régionales et les élections législatives fédérales.

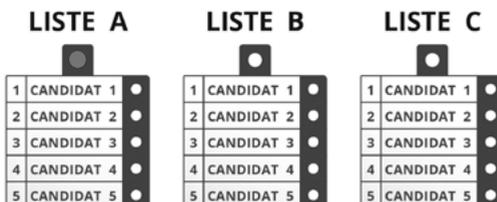
Si vous êtes un électeur ressortissant d'un État membre de l'UE et que vous vous êtes inscrit au préalable, vous recevez un bulletin de vote pour les élections européennes.

Ensuite, vous pouvez vous rendre directement dans un des isolements afin d'émettre votre vote, à l'aide du crayon rouge qui vous est fourni.

Pour être valable, votre vote doit être émis sur une seule et même liste.

Trois possibilités s'offrent à vous :

1. Soit vous votez pour une liste en rougissant la case de tête située en dessous du nom du parti.



⁽¹³⁾ <https://elections.fgov.be/electeurs/comment-voter>

<https://electionslocales.wallonie.be/je-suis-electeur/voter/comment-voter-valablement.html>

⁽¹⁴⁾ <https://elections.fgov.be/electeurs/comment-sinscrire>

<https://europeanelections.belgium.be/node/111299>

2. Soit vous votez pour un ou plusieurs candidats d'une même liste en rougissant la case à côté du nom du ou des candidats de votre choix.

LISTE A	
1	CANDIDAT 1
2	CANDIDAT 2
3	CANDIDAT 3
4	CANDIDAT 4
5	CANDIDAT 5

LISTE B	
1	CANDIDAT 1
2	CANDIDAT 2
3	CANDIDAT 3
4	CANDIDAT 4
5	CANDIDAT 5

LISTE C	
1	CANDIDAT 1
2	CANDIDAT 2
3	CANDIDAT 3
4	CANDIDAT 4
5	CANDIDAT 5

3. Soit vous votez pour une liste et un ou plusieurs candidats de cette liste en rougissant la case de tête située sous le nom du parti de votre choix et la case à côté du nom du ou des candidats de votre choix. Dans ce cas, le vote pour la liste ne compte plus et seuls les votes de préférence en faveur des candidats sont pris en compte.

LISTE A	
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 1
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 2
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 3
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 4
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 5

LISTE B	
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 1
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 2
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 3
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 4
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 5

LISTE C	
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 1
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 2
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 3
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 4
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 5

Votre vote ne sera pas pris en compte :

- Si vous votez pour plusieurs listes différentes

LISTE A	
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 1
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 2
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 3
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 4
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 5

LISTE B	
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 1
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 2
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 3
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 4
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 5

LISTE C	
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 1
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 2
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 3
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 4
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 5

VOTE NUL

- Si vous votez pour des candidats de listes différentes

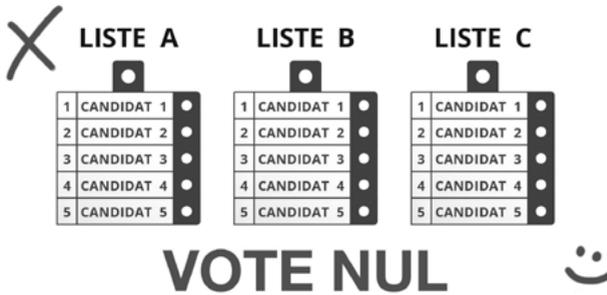
LISTE A	
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 1
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 2
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 3
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 4
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 5

LISTE B	
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 1
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 2
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 3
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 4
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 5

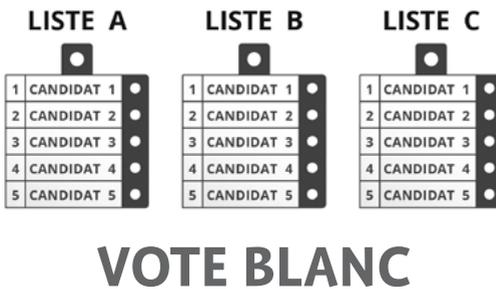
LISTE C	
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 1
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 2
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 3
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 4
<input type="checkbox"/>	CANDIDAT 5

VOTE NUL

- Si vous altérez votre bulletin de vote par une marque ou un dessin en dehors des cases de vote



- Si vous ne rougissez aucune case de votre bulletin de vote (abstention)



Une fois votre vote effectué, repliez vos bulletins de vote et introduisez-les dans les urnes prévues à cet effet. Le président de bureau de vote ou un assesseur vous restitue alors votre carte d'identité et votre convocation estampillée.



AU NIVEAU DES POUVOIRS

LÉGISLATIF

EXÉCUTIF

<p>MA RÉGION :</p> <p>la Wallonie</p>	<p>LE PARLEMENT DE WALLONIE</p> <p>(composé de 75 députés élus au suffrage universel)</p>	<p>LE GOUVERNEMENT DE WALLONIE</p> <p>(1 Ministre-président + 8 ministres maximum)*</p>
<p>MA COMMUNAUTÉ :</p> <p>la Fédération Wallonie-Bruxelles</p>	<p>LE PARLEMENT DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES</p> <p>(94 députés : 75 députés wallons 19 députés bruxellois)**</p>	<p>LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES</p> <p>(1 Ministre-président + 7 ministres maximum)*</p>
<p>L'ÉTAT FÉDÉRAL</p>	<p>LE PARLEMENT FÉDÉRAL composé de :</p> <p>- la Chambre des représentants (150 députés élus au suffrage universel) - le Sénat (60 sénateurs)</p>	<p>LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL</p> <p>(15 ministres maximum, dont le Premier ministre, et les secrétaires d'État dont le nombre n'est pas limité)*</p>
<p>L'UNION EUROPÉENNE</p>	<p>LE PARLEMENT EUROPÉEN</p> <p>(720 députés dont 22 députés belges : 13 du collège néerlandais, 8 du collège français, 1 du collège germanophone)</p> <p>LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE</p>	<p>LA COMMISSION EUROPÉENNE</p> <p>(27 commissaires)</p>

* Le nombre de ministres et de secrétaires d'État peut varier à chaque législature.

** Les députés du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont des élus indirects issus du Parlement de Wallonie et du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

QUELQUES EXEMPLES
DE COMPÉTENCES

ÉCHÉANCES ET FRÉQUENCES
DES ÉLECTIONS

<p>Action sociale, agriculture, aide aux personnes, allocations familiales, aménagement du territoire, commerce extérieur, conservation de la nature, eau, économie, emploi, énergie, environnement, famille, formation, infrastructures sportives, logement, mobilité, pouvoirs locaux, recherche, relations internationales dans le cadre des matières régionales, rénovation rurale, santé, tourisme, transports, travaux publics</p>	<p>TOUS LES 5 ANS → 9 JUIN 2024</p>
<p>Aide à la jeunesse, culture, enfance et jeunesse, enseignement, formation, Maisons de justice, recherche scientifique, relations internationales et coopération entre entités fédérées dans les matières communautaires, santé, sport</p>	<p>TOUS LES 5 ANS → 9 JUIN 2024</p>
<p>Affaires étrangères, justice, défense nationale, finances, sécurité sociale, entreprises publiques (SNCB)</p>	<p>TOUS LES 5 ANS → 9 JUIN 2024</p>
<p>Concurrence, politique agricole commune, commerce extérieur, marché intérieur</p>	<p>TOUS LES 5 ANS → 9 JUIN 2024</p>

BIBLIOGRAPHIE

- Au cœur de ma Commune, Dialogue Wallonie n°29, Namur, Ministère de la Région wallonne, 2006.
- CARPENTIER J., LEBRUN F. (dir.), *Histoire de l'Europe*, Paris, Seuil, 1992.
- De Saint Lambert au Pays de Liège, dossier pédagogique, Liège, Province de Liège, 2005.
- DEMOULIN B. et KUPPER J.-L., *Histoire de la Principauté de Liège. De l'an mille à la Révolution*, Toulouse, Privat, 2002.
- DEMOULIN B. et KUPPER J.-L. (sous la direction de), *Histoire de la Wallonie*, Toulouse, Privat, 2004.
- DORCHY H., *Histoire des Belges des origines à 1991*, Bruxelles, De Boeck, 1991.
- GALLOY D., HAYT F., *La Belgique. Des tribus gauloises à l'Etat fédéral*, Bruxelles, De Boeck, 2006.
- GAUTHIER A., *La construction européenne*, Paris, Bréal, 2005.
- JORIS F., « Les étapes du combat wallon », dans *Wallonie. Atouts et références d'une Région*, JORIS F. (dir.), Namur, Gouvernement wallon, 1995.
- LAMY P., *Quand la France s'éveillera*, Paris, Odile Jacob, 2014.
- LECLERC S., *L'essentiel du droit des institutions de l'Union européenne*, Paris, Gualino, 2013.
- MABILLE X., *Histoire de la Belgique depuis la Seconde Guerre mondiale*, Bruxelles, CRISP, 2003.
- MABILLE X., *Nouvelle histoire politique de la Belgique*, Bruxelles, CRISP, 2011.
- MOSSE C., *Les institutions grecques à l'époque classique*, Paris, Armand Colin, 2008.
- Le Parlement au fil de l'Histoire. 1831-1981*, Bruxelles, publié par la Chambre des représentants et le Sénat, 1981.
- Une femme. Une voix. La participation des femmes à la vie politique depuis 1789*, publié par le Centre d'Archives pour l'histoire des femmes en collaboration avec le Sénat et la Chambre des Représentants, Bruxelles, 1998.

Sites Web

Élections du 9 juin 2024

- Service Public Fédéral Intérieur - Direction des Élections - Élections 09/06/2024 : elections.fgov.be
- Parlement européen - Élections européennes 2024 : elections.europa.eu

Institutions

- Union européenne : Site officiel : european-union.europa.eu - Parlement européen : www.europarl.europa.eu - Conseil européen : www.consilium.europa.eu - Conseil de l'Union européenne : www.consilium.europa.eu - Commission européenne : commission.europa.eu
- État fédéral : Site officiel : www.belgium.be - Chambre : www.lachambre.be - Sénat : www.senat.be - Gouvernement : www.gouvernement-federal.be
- Wallonie : Site officiel : www.wallonie.be - Parlement : www.parlement-wallonie.be - Gouvernement : gouvernement.wallonie.be
- Fédération Wallonie-Bruxelles : Site officiel : www.federation-wallonie-bruxelles.be - Parlement : www.pfwb.be - Gouvernement : gouvernement.cfwb.be
- Communauté germanophone : Site officiel : ostbelgienlive.be - Parlement : www.pdg.be - Gouvernement : www.dgregierung.be

Citoyenneté

- BELvue Museum (musée de la Belgique et son histoire) : www.belvue.be
- Centre de Recherche et d'Information Socio-Politiques (CRISP) - Vocabulaire politique : www.vocabulairepolitique.be
- Coordination Nationale d'Action pour la Paix et la Démocratie (CNA PD) : www.cnapd.be
- Délégué général aux Droits de l'Enfant : www.dgde.cfwb.be
- Forum des Jeunes : www.forumdesjeunes.be
- Forum des Jeunes - Ressources Élections : ressourceselections.be
- Infor Jeunes - « Je vote : tout savoir sur les élections ! » et « Je vote : mode d'emploi. Élections européennes 2024 » : bit.ly/m/infor-jeunes
- Infor Jeunes - La Lasagne Politique : www.youtube.com/@LaLasagnePolitique
- Ligue des Droits humains : www.liguedh.be
- Parlement Jeunesse : www.parlementjeunesse.be
- Territoires de la Mémoire (centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté) : www.territoires-memoire.be
- Toute l'Europe : www.touteleurope.eu

PLUS DE 70 FORMATIONS

- BACHELIERS
- MASTERS
- SPÉCIALISATIONS
- FORMATIONS CONTINUES



Haute Ecole de la Province de Liège

www.hepl.be

